



REF.: DGFIP 2024/08/1997 - SDSM/2024/10/3528

Paris, le 25 octobre 2024

Monsieur David CHARLET
Président de l'Anacofi

Monsieur le Président de l'Anacofi,

Par votre courrier du 27 août 2024, vous avez sollicité l'administration pour clarifier la réglementation des services à la personne (SAP) en ce qui concerne les professions réglementées de l'Anacofi.

A titre préliminaire, nous rappelons que la déclaration (ci-après « déclaration SAP») prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail permet aux personnes morales ou aux entrepreneurs individuels d'ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus aux 1° et 2° de l'article L.7233-2 du code du travail (crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts et, selon les cas, taux réduit de TVA prévu au ide l'article 279 ou au D de l'article 278-0 bis du même code pour certaines de leurs activités agréées), ainsi qu'aux exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale pour les activités de service à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

A contrario, les organismes non déclarés proposant des activités SAP (et leurs clients) ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux.

Vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponse à vos interrogations :

- 1. Les professionnels du chiffre, du droit, de la gestion patrimoine, du notariat, CI F ou courtage etc. peuvent-ils proposer des services à la personne via leur cabinet de profession réglementée ? Ces professionnels peuvent-ils adhérer à un organisme SAP et organiser du co-branding avec leur cabinet ? Quels types d'accords ou d'organisation sont possibles entre un professionnel réglementé et un organisme SAP?**

Un professionnel réglementé exerçant dans le cadre de son activité principale au sein d'un cabinet professionnel ne peut pas proposer une des 26 activités de services à la personne prévues à l'article D.7231-1 du code du travail afin de faire bénéficier ses clients des avantages fiscaux en raison de la condition d'activité exclusive (CAE) prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail. La réglementation exige que l'activité de SAP soit exercée de manière exclusive, à destination des particuliers et à leur domicile.

Par ailleurs l'activité d'assistance administrative, la plus susceptible d'être exercée par les professionnels représentés par l'Anacofi, est strictement encadrée dans son champ d'application prévu dans la circulaire« SAP» du 11 avril 2019 (NOR ECOI1907576C), au point 1-5.14:

« L'assistance administrative à domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives (souscription de la déclaration de revenus

ou demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité».

Par conséquent, l'offre de services à la personne dans le cadre de l'assistance administrative exclut expressément les actes et conseils professionnels réalisés en cabinet. Cependant, la circulaire SAP prévoit que les coopératives peuvent bénéficier d'une déclaration SAP (point 1-6.2.1 de la circulaire). La coopérative reçoit les demandes des particuliers, établit les factures et les attestations fiscales; un adhérent de la coopérative peut effectuer la prestation à domicile au nom de la coopérative. Ainsi, un professionnel peut adhérer à une coopérative déclarée SAP pour exercer une activité d'assistance administrative à domicile et pour les particuliers dans les conditions strictes précitées.

Le co-branding entre le cabinet professionnel et la coopérative SAP n'est pas autorisé puisque la prestation SAP n'est délivrée qu'au nom de la coopérative (et non du cabinet professionnel). L'utilisation du logotype SAP est strictement réservée aux organismes déclarés SAP: l'article R7232-19 du code du travail indique que seul le micro-entrepreneur ou la personne morale ayant réalisé la déclaration est autorisé à apposer le logotype en tant que support de communication mis à disposition par le ministre chargé de l'économie.

Un professionnel du droit peut en revanche exercer en tant que bénévole d'une association, salarié d'un organisme de service à la personne, dans le cadre d'un contrat de travail et dans le respect des engagements déontologiques liés à sa profession.

Dans les autres cas, un cabinet professionnel ne peut intervenir en sous-traitance d'un organisme de service à la personne car il ne répond pas à l'exigence d'équivalence de déclaration SAP prévue: en effet, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux, le donneur d'ordre et le sous-traitant doivent être déclarés pour les mêmes activités.

2. Comment comprendre l'exclusivité et le travail à domicile?

Comme précédemment énoncé, la condition d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail, implique que les organismes SAP doivent exercer uniquement des activités relevant des SAP mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail et au domicile de leurs clients, ce qui exclut toute clientèle professionnelle (professions libérales).

La pratique d'intervention à distance lors de la pandémie du COVID pour certaines activités comme le soutien scolaire n'a été qu'une dérogation exceptionnelle temporaire qui n'est plus autorisée. L'article 199 sexdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt SAP conditionne son bénéfice pour des services réalisés à la résidence du contribuable, excluant le travail à distance.

3. Création d'une entreprise dédiée aux prestations SAP par un professionnel réglementé : est-ce juridiquement recevable ?

Oui, un professionnel réglementé peut tout à fait créer une structure juridique distincte (via un nouveau SIREN) dédiée spécifiquement aux prestations de services à la personne, à deux conditions: d'abord, que cette entité soit distincte de son cabinet de profession réglementée, conformément à l'obligation de condition d'activité exclusive. Cependant, l'activité de cette nouvelle structure devra respecter toutes les exigences liées à la réglementation SAP, notamment l'exercice au domicile du particulier, ainsi que l'encadrement de l'activité d'assistance administrative qui, nous le rappelons, exclut tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre et doit s'exercer au domicile du particulier. Ensuite, de ne pas enfreindre les règles propres à chaque profession. A titre

d'exemple, l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dispose que « *L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier: [...] avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.* » La gestion d'une structure distincte dédiée aux SAP par un expert-comptable est donc possible mais devra être accessoire à l'activité principale du professionnel, et ne pas aller à l'encontre de l'indépendance et de la déontologie de ce dernier.

En conclusion, un cabinet professionnel ne peut pas bénéficier directement des avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration SAP en raison de la condition d'activité exclusive. Il peut toutefois en bénéficier en tant qu'adhérent dans une coopérative SAP ou par la mise en place d'une structure juridique distincte dédiée aux SAP. De plus, une personne physique peut exercer cette activité en tant que bénévole ou salarié, à condition que l'assistance administrative soit réalisée dans le champ d'application défini, sans inclure les actes ou conseils professionnels effectués en cabinet, et en respectant les règles déontologiques propres à chaque profession réglementée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sous-directeur des services marchands

Paris, le 3 octobre 2024

A l'attention de:

Madame la Présidente de l'Ordre des Experts Comptables;

Madame la Présidente du Conseil Supérieur du Notariat;

Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats;

Madame la Directrice Générale de la DGFIP ;

Madame la Directrice Générale de la DGCCRF ;

Monsieur le Directeur Général de la DGT;

Mesdames et Messieurs les Présidents et Délégués Généraux de la CNCEF, CNCGP, Cie des CGP;

Pour information :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

Madame la Première Secrétaire Générale Adjointe de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Objet: La lettre circulaire de l'Anacofi du 27 août 2024 relative aux Services à la Personne et aux professionnels réglementés.

Madame, Monsieur,

La Fédération du Service aux particuliers (FESP) a reçu la lettre circulaire adressée le 27 août 2024 par l'Anacofi. Cette dernière interroge les destinataires sur les modalités selon lesquelles certains professionnels pourraient réaliser des prestations dans le cadre de Service à la Personne (SAP).

La FESP est une association loi de 1901, créée en avril 2006, ayant succédé au Syndicat des Entreprises de Service à la Personne (SESP). Elle est membre du Groupement des Professions de Services du Medef (GPS).

Elle a pour missions de défendre et représenter les intérêts des entreprises de SAP, les accompagner et les informer. Depuis sa création, elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics et des partenaires sociaux pour toute évolution légale, réglementaire et législative, sur l'ensemble des vingt-trois activités du secteur.

La FESP, souhaitant contribuer à cet échange initié par l'Anacofi, porte à votre connaissance les observations suivantes.

Les activités relevant des Services à la Personne (SAP) sont définies par l'article D7231-1 du code du travail.

2)

Leur exercice exclusif par des personnes soumises à l'agrément où le cas échéant à déclaration peut permettre l'octroi d'un avantage fiscal aux clients personnes physique conformément aux dispositions de l'article L7233-2 du code du travail.

Constitue notamment un Service à la Personne, conformément aux dispositions de l'article D7231-1-II-14° du code du travail, « *l'assistance administrative à domicile.* »

Le Ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ont défini le périmètre de l'assistance administrative à la personne dans leur circulaire du 11 avril 2019 (NOR ECOI1907576C), laquelle n'a d'ailleurs pas modifié les termes de l'instruction précédemment applicable du 26 avril 2012.

« 1- 5.14. *Assistance administrative à domicile*

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives (souscription de la déclaration de revenus ou demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques.

Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité. »

Des coopératives de SAP délivrant exclusivement des Services à la Personne peuvent compter parmi leurs associés coopérateurs notamment des CGP et des experts-comptables.

Dans ce cas, par le biais des coopératives de SAP dont ils sont associés coopérateurs, ces professionnels peuvent réaliser les seules prestations d'assistance administrative à domicile telles que définies par l'article D7231-1 du code de travail et de l'instruction °1-2012 du 26 avril 2012 précitée à l'exclusion de toutes prestations hors services à la personne et notamment de conseil.

Seules les coopératives de SAP sont alors habilitées à facturer aux clients les services d'aide administrative à domicile, ces professionnels ne pouvant pas les facturer eux-mêmes aux clients au titre des services à la personne.

La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances par une lettre adressée le 24 juillet 2017 à l'un des adhérents de la FESP a validé ce mécanisme.

Par ailleurs, il nous semble que, sauf à ce que des règles des leurs ordres professionnels le leur interdisent, des professionnels du droit ou du chiffre peuvent créer une société distincte de leur structure d'exercice de leur profession réglementée et la dédier exclusivement aux services à la personne.

13)

Les règles ayant été rappelées ci-dessus, la FESP est d'avis que :

Les professionnels du chiffre et du droit ne peuvent pas proposer des services à la personne directement par leur cabinet de profession réglementée.

Lorsqu'ils sont associés coopérateurs de coopératives de services à la personne, ils peuvent proposer par le biais <lesdites coopératives uniquement les prestations d'assistance administrative à domicile que seules les coopératives peuvent alors facturer.

Les prestations de services à la personne étant réalisées et facturées par les coopératives dont l'activité est exclusivement dédiée aux services à la personne, les associés coopérateurs n'ont pas besoin de créer une structure dédiée.

Les professionnels du chiffre et du droit peuvent également, sauf interdiction relevant de leurs règles professionnelles, créer une société distincte exclusivement dédiée aux services à la personne.
